

*A Angers, le 13 décembre 2022*

*Objet : évaluation des écoles*

*Monsieur le Directeur académique,*

*Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l’Éducation nationale,*

L’article 40 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance a créé le Conseil d’évaluation de l’École. Celui-ci définit le cadre méthodologique et les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements. Pour ce faire, il a arrêté le cadre général de l’évaluation des établissements du premier degré en janvier 2022 dans un document complété par trois annexes, dont le guide de l’auto-évaluation.

**Le SE-Unsa sera très vigilant à propos du respect des consignes transmises aux équipes des écoles.**

Le guide d’auto-évaluation précise bien que *les éléments de ce guide n’ont nullement vocation à être traités de façon exhaustive. […] Le présent guide rassemble les questions que l’école peut être amenée à se poser. Toutes ne s’appliquent pas forcément à la situation particulière de l’école ou ne nécessitent pas de réponse.*

Ainsi le SE-Unsa rappelle que **seul le rapport d’auto-évaluation** (pages 17 et 18 de l’annexe 1 du guide d’auto-évaluation) **doit être rédigé par les équipes**. En effet, ce document est ensuite présenté pour information au conseil d’école avec la préfiguration du projet d’école qui en découle.

Le SE-Unsa insiste sur ce point : **l’évaluation de l’école doit permettre la rédaction du projet d’école**. Ceci est d’ailleurs explicité dans le cadre d’évaluation de l’école : *les travaux menés dans le cadre de cette évaluation ont vocation à conduire à une actualisation ou à un renouvellement du projet d’école. La rédaction du projet d’école est en conséquence l’un des premiers buts de l’évaluation. […] Il est essentiel de veiller à synchroniser la campagne d’évaluation et celle d’écriture des projets d’école*.

Ces éléments ont été **confirmés par Béatrice Gille**, présidente du Conseil d’évaluation de l’École, lors d’une rencontre avec le SE-Unsa et l’Unsa Éducation le 7 septembre 2022.

En outre, il convient d’**accorder un temps suffisant aux équipes pour permettre le travail de concertation nécessaire, comme cela a été annoncé par le ministère**. En effet, le cadre d’évaluation rappelle que *l’analyse est conduite dans le cadre des moyens octroyés à l’école par les autorités de rattachement*. Le SE-Unsa demande donc que l’ensemble du temps nécessaire à l’auto-évaluation soit déduit des 108 heures, et plus particulièrement des 18 heures d’animations pédagogiques car les heures de concertations ou de rencontres avec les familles sont incompressibles.

Enfin, le SE-Unsa revendique que le **recueil du point de vue des parents** soit **réalisé par les représentants de parents d’élèves au conseil d’école**, et non pas par les enseignants.

Le cadre d’évaluation indique que *l’adhésion de l’ensemble de la communauté éducative à la démarche d’évaluation de l’école est une condition de réussite en même temps qu’un objectif*.

Répondre favorablement aux demandes listées ci-dessus par le SE-Unsa en est donc un préalable indispensable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l’Éducation nationale, en notre attachement au service public d’éducation.

*Cédric Fossé*

*Secrétaire départemental du SE-Unsa 49*